



DECISION N° 2024-1108

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 29 AOÛT 2024

**PORTANT APPROBATION PARTIELLE DU CATALOGUE
D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR
MOOV AFRICA CÔTE D'IVOIRE (MOOV AFRICA CI)
POUR L'ANNEE 2024**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu** le Décret n°2013-302 du 2 mai 2013 fixant le contenu du cahier des charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de Télécommunications/TIC et la fourniture de services de télécommunications ;
- Vu** le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C 1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2020-128 du 29 janvier 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Centre de veille et de réponse aux incidents de sécurité informatique dénommé Côte d'Ivoire Computer Emergency Response Team ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

- Vu** la Décision n°2015-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 08 janvier 2015 portant procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications puissants ou notifiés ;
- Vu** la Décision n°2016-0239 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 7 décembre 2016 portant définition de lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale ;
- Vu** la Décision n°2020-0598 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 9 septembre 2020 portant plafonnement des tarifs des services de capacités nationales et internationales ;
- Vu** la Décision n°2020-0617 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 novembre 2020 modifiant la date d'entrée en vigueur de la décision n°2020-0598 en date du 09 septembre 2020 portant plafonnement des tarifs des services de capacités nationales et internationales ;
- Vu** la Décision n°2022-0765 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 28 octobre 2022 définissant les conditions tarifaires d'accès aux codes USSD et SMS dans le cadre de la fourniture de services à valeur ajoutée ;
- Vu** la Décision n°2022-0823 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 décembre 2022 portant fixation des plafonds tarifaires de terminaison d'appels fixe, mobile et SMS pour les années 2023 et 2024 ;
- Vu** la Décision n°2022-0824 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 décembre 2022 portant fixation des plafonds tarifaires de l'offre de gros d'itinérance nationale pour les années 2023 et 2024 ;
- Vu** la Décision n°2023-0829 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 12 janvier 2023 portant identification des marchés pertinents du secteur des télécommunications/TIC pour l'année 2023 ;
- Vu** la Décision n°2023-0830 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 12 janvier 2023 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2023 ;

- Vu** la Décision n°2023-0990 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 19 décembre 2023 portant reconduction de la décision n°2023-0830 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2024 ;
- Vu** le cahier des charges de l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA CI) annexé à la licence individuelle de la catégorie C 1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 41 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, *« les opérateurs et les fournisseurs de services notifiés puissants sont tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion incluant leur catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes ... »* ;

Considérant que des dispositions du même article, il ressort que : *« (...) Les catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants sont soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Nationale de Régulation. L'Autorité peut demander à l'opérateur puissant :*

- *d'ajouter des offres de services complémentaires, notamment de prestation pour compte de tiers ou de dégroupage ;*
- *ou de modifier des prestations inscrites à son offre, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts » ;*

Considérant que l'article 16 du décret n° 2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale dispose que : *« (...) L'ARTCI peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion, lorsqu'elle estime que les conditions de la concurrence et de l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties. (...) »* ;

Considérant que par la décision n°2023-0990 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 19 décembre 2023 portant reconduction de la décision n°2023-0830 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2024, l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire a été déclaré opérateur puissant sur les marchés de gros suivants :

- Terminaison d'appel mobile (Voix et SMS) ;
- Accès aux réseaux des opérateurs.

Considérant que conformément à la décision n°2023-0990 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 19 décembre 2023 portant reconduction de la décision n°2023-0830 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2024, les tarifs proposés dans le projet de catalogue d'interconnexion doivent être orientés vers les coûts pertinents, rémunérer l'usage effectif des éléments du réseau intervenant dans la prestation d'interconnexion et refléter les coûts correspondants ;

Considérant que conformément à l'article 2 de la décision n°2015-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 08 janvier 2015 portant procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications puissants ou notifiés stipule que : *« Les opérateurs et fournisseurs de services puissants ou notifiés sur un ou des marchés pertinents ont l'obligation de soumettre à l'approbation de l'ARTCI, un projet de catalogue d'interconnexion et une présentation détaillée justifiant les tarifs proposés ».*

Considérant que l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire a reçu la notification de la décision n°2023-0990 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 19 décembre 2023 portant reconduction de la décision n°2023-0830 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2024, le 03 janvier 2024 ;

Qu'en cette qualité, l'ARTCI l'a invité par courrier référencé 24-00446/DG/DRT/DRM/GB en date du 11 mars 2024, à lui transmettre son projet de catalogue d'interconnexion au titre de l'année 2024, pour approbation ;

Qu'y faisant suite, l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire a transmis par courrier référencé MACI/DG/DJR/CSK/HG/KZ/6812 ledit projet de catalogue d'interconnexion, le 21 mars 2024 ;

Qu'à cet effet, l'ARTCI a invité l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire à modifier son projet de catalogue et qu'à la suite l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire a transmis par courrier référencé MACI/DG/DJR/CSK/KZ/014 son projet de catalogue modifié le 04 juin 2024 ;

Considérant que l'examen du projet de catalogue d'interconnexion de l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire a relevé qu'il n'est pas totalement conforme à la décision n°2023-0990 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 19 décembre 2023 portant reconduction de la décision n°2023-0830 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2024, en ce qui concerne l'absence d'une offre d'accès pour les MVNO conformément à l'annexe 4 de la décision n°2023-0830 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des

Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 12 janvier 2023 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2023 reconduite par la décision n°2023-0990.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante est partiellement approuvé.

Les dispositions du catalogue d'interconnexion non soumises à modification sont réputées approuvées.

Article 2 :

L'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire est tenu de modifier son catalogue d'interconnexion conformément à l'annexe de la présente décision et de le transmettre à l'ARTCI dans un délai de 15 (quinze) jours, ainsi que les justificatifs des coûts du service voix de l'offre d'accès au réseau par les fournisseurs de services à valeur ajoutée, dans le délai mentionné, à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 :

Les tarifs contenus dans le catalogue d'interconnexion pour l'année 2024 de l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément aux décisions n°2022-0823 et n°2022-0824 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 décembre 2022.

Article 4 :

L'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire est tenu de modifier les conventions d'interconnexion conclues avec les autres opérateurs et fournisseurs de services, pour refléter le catalogue d'interconnexion partiellement approuvé et les dispositions de l'article 3 de la présente décision.

Il informe les fournisseurs de services de télécommunications des taxes et redevances pertinentes à prélever sur leurs revenus.

Article 5 :

Les conventions d'interconnexion conclues par l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire avec les autres opérateurs et fournisseurs de services sont transmises, dès leur signature, à l'ARTCI qui peut demander leur modification.

Article 6 :

L'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire est tenu de publier, sur son site internet, son catalogue d'interconnexion partiellement approuvé dès la notification de la présente, en prenant soin de ne pas mentionner les dispositions soumises à modification.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'ARTCI et au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 Août 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



**ANNEXE A LA DECISION N°2024-1108
DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE
CÔTE D'IVOIRE EN DATE DU 29 AOÛT 2024
PORTANT APPROBATION PARTIELLE
DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION
DE L'OPERATEUR MOOV AFRICA CÔTE D'IVOIRE
(MOOV AFRICA CI) POUR L'ANNEE 2024**

ANNEXE : DEMANDE DE MODIFICATION DU CATALOGUE
D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR MOOV AFRICA CÔTE D'IVOIRE

L'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire pour être conforme à la réglementation en vigueur devra transmettre une offre d'accès d'un MVNO conformément à l'annexe 4 de la décision n°2023-0830 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 12 janvier 2023 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2023.